

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monit
belg***24020652***Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division NeufchâteauLe **19 JAN. 2024**

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0438 686 062**

Nom

(en entier) : **KOCKELMANN LUBRICANTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Courtil 1204, 6671 Gouvy (Bovigny)****Objet de l'acte : TRANSFORMATION SPRL EN SRL AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX
STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 14.12.2023, par Maître Ides Viaene notaire à Roeselare, que l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société à responsabilité limitée "KOCKELMANN LUBRICANTS", dont le siège social est établi à 6671 Gouvy (Bovigny), Courtil 1204, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège (division Neufchâteau) sous le numéro 0438.686.062, a pris les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIÈME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et la réserve légale de la société, soit mille huit cent soixante euros (€ 1.860,00), a été converti en une réserve statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et la réserve statutairement indisponible, créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration, établi en application de l'article 5:101 du Code des Sociétés et Associations.

Un original du rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société, par l'approbation du texte qui est mentionné dans la quatrième résolution.

QUATRIÈME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « KOCKELMANN LUBRICANTS ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conception et la distribution de lubrifiants, graisses, carburants et fournitures automobiles ou leurs dérivés ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conception et la distribution de savons, chaînes, équipements et accessoires de garages ;
- Le transport de marchandises ;
- La location, l'achat et la vente de biens divers, de machines et de matériel roulant ;
- L'exercice de toutes activités de représentation, de concession, de franchise et autre formes de distribution dans les domaines précités ;
- L'activité de consultant et d'intermédiaire commercial (courtier ou commissionnaire) dans les domaines précités ;
- La promotion immobilière ;
- L'activité de conseil, de consultance, de formation, d'assistance et la fourniture de services en matière financière, technique, commerciale ou administrative ;
- L'exercice de mandats relatifs à l'administration, la gestion, la direction, au contrôle ou à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations ;
- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, en ce compris l'achat, la vente, la construction et la location de biens immobiliers de tous types meublés ou non ;
- La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participation dans d'autres sociétés ;
- De manière générale, toute activité qui se rattache directement ou indirectement aux activités précitées.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susception d'en faciliter l'extension ou/et le développement.

La société peut fournir des garanties personnelles ou sociales au profit de tiers, qu'il s'agisse d'actionnaires, d'administrateurs ou de simples tiers, ainsi que leur accorder des prêts, des avances et des crédits, sous réserve des restrictions légales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 23. Distribution de dividendes et acomptes sur dividendes

La distribution de dividendes arrive à l'époque et dans les lieux, déterminés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration a la compétence, à sa propre responsabilité et conformément à la loi, de décider à la distribution d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au notaire pour signer et déposer au greffe du tribunal de commerce le texte coordonné des statuts.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer comme administrateurs pour une durée indéterminée:

1- Monsieur INGELBEEN Tanguy Gustaf Gerard, demeurant à 8770 Ingelmunster, Pieter Deconinckstraat 30.

2- Monsieur INGELBEEN Alexander Walter Joseph, demeurant à 8510 Kortrijk (Rollegem), Munkendoornstraat 188.

ici présents, et qui acceptent.

SEPTIÈME RESOLUTION

Réservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6671 Gouvy (Bovigny), Courtil
1204.POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps:

- Une expédition de l'acte
 - Le texte coordonné des statuts
 - le rapport special de l'organe d'administration
- Notaire Peter Verstraete

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)